

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, M. Philippe MOULAY représentant MACIF Pôle Nord Ouest, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W
Situé au 92 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56300, PONTIVY
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MACIF PONTIVY** »

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le

17/07/2015

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



CONSTAT DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ERP ou IOP situé dans un cadre existant Travaux non soumis à Permis de Construire

La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Je soussigné : **JEAN-YVES THOMAS** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 796752/190301-0040 en date du : 01/03/2019

La Société : MACIF POLE NORD OUEST
35 BOULEVARD JEAN MOULIN - CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :
MACIF PONTIVY
99 RUE DU GENERAL DE GAULLE
56300 PONTIVY

Réf. de l'autorisation de travaux : AT 056 178 18 X0033

Date du dépôt de demande :

Date de l'autorisation : 19/09/2018

Modificatifs éventuels :

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : Travaux limités à la levée des écarts du rapport accessibilité des personnes handicapées n°7135163 de l'organisme agréé BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 27/03/2018

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Dérogation relative aux conditions d'accessibilité délivré par la préfecture le 19 septembre 2018

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

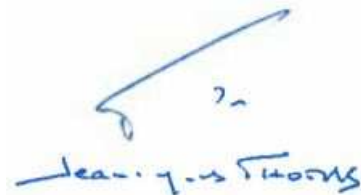
avis favorable de la Préfecture (N°AT 056 178 18 X0033, du 19/09/2018)
rapport accessibilité des personnes handicapées n°7135163 de l'organisme agréé BUREAU VERITAS
EXPLOITATION en date du 27/03/2018

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/03/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 20/06/2019

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Néant

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Signalisation permettant un bon repérage	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	SO		
Dévers ≤ 3%	SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
pente ≤ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			
emplacements	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées $\geq 3,30$ m	SO		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	SO		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées $> 1,20$ m	SO		
espace horizontal au dévers de 3% près	SO		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
<i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	SO		
<i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	SO		
<i>et visiophonie</i>	SO		
<i>nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique</i>	SO		
accessibilité des bornes de paiement	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	SO		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	SO		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	PM	Présence de dérogation de la préfecture	
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	PM	Présence de dérogation de la préfecture	
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	R		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	R		
5. ACCUEIL DU PUBLIC			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	R		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	SO		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	R		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur ≥ 1,20 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R		
Dévers ≤ 3%	R		
Pentes			
pente ≤ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	R		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	R		
<i>non glissants</i>	R		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	R		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	R		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	R		
longueur < 6 m	R		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	R		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	R		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	R		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	R		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	R		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	R		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	R		
<i>non glissants</i>	R		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>	SO		
<i>signalisations en cabines</i>	SO		
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
caractéristiques minimales	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	SO		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	PM	Présence de dérogation de la préfecture	
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	SO		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	R		
Equipements et commandes accessibles repérables	R		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
12 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairage			
20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 – SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	SO		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	R		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
barre d'appui	SO		
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50	SO		
au même emplacement que les autres espaces	SO		
cheminement accessible jusqu'aux espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	SO		
espace d'usage parallèle au siège	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
dispositif permettant de refermer la porte si espace de manœuvre pour ½ tour à l'extérieur de la cabine	SO		
équipements divers accessibles	SO		
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		

**MAIRIE
PONTIVY**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT REVECAN DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 25/07/2018

Par : MACIF
Demeurant à : 31 rue Marcel Tribut
CS11702
37017 TOURS
Représenté par : Monsieur MOULAY Philippe
Pour : Traaux d'aménagement d'un cabinet d'assurance
avec demande de dérogation
Sur un terrain sis à : 99 Rue du Général de Gaulle
56300 PONTIVY

Référence dossier

N° AT 56178 18 X0033

Type W – 5ème catégorie

La Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et suivants;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 13/09/2018;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 13/09/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être exécutés sous réserve de :

- se conformer aux prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans sa décision dont copie jointe,
- se conformer aux prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son étude dont copie jointe.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer pour information.

Le 27 SEP. 2018

**P/La Maire
L'Adjoint à l'urbanisme, au développement
durable, aux déplacements et à l'habitat**

François-Denis MOUHAOU



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté transmis au Préfet le :

01 OCT. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le cas particulier suivant :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

COURRIER ARRIVÉ

le: 26 SEP. 2018

Vannes, le 19 septembre 2018

Direction départementale de la
cohésion sociale du Morbihan

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Affaire suivie par l'Unité Qualité de la Construction

1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 VANNES - Tél.02 97 68 12 00

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité *Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées*

Le préfet,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007, modifié le 17 août 2017, relatif à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis de la sous commission départementale à l'accessibilité réunie à Vannes le 13 septembre 2018,

Mise en accessibilité d'un cabinet d'assurance - 99, Rue du Général de Gaulle à PONTIVY

Numéro de dossier : 18463
Pétitionnaire : MACIF - M Philippe MOULAY
31, Rue Marcel Tribut - CS11702
37017 TOURS

Catégorie 5e catégorie

Numéro de l'autorisation AT 056 178 18 X0033

Décision :

Après examen du dossier, les membres de la commission émettent un avis favorable aux travaux présentés ainsi qu'aux demandes de dérogation relatives :

- à la présence de 3 marches à l'entrée et d'une marche intérieure,
- à l'absence d'espace d'usage devant la boîte aux lettres.

Cependant, ils prescrivent :

- la mise en place d'un système d'appel de type sonnette à l'entrée, positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et signalé par un pictogramme adapté,
- l'installation d'une tablette adaptée aux personnes à mobilité réduite dans ses dimensions (80 cm de hauteur pour la face supérieure, 70 cm pour la face inférieure et évidemment d'au moins 60 cm de largeur et de 30 cm de profondeur).

Ils recommandent un système d'écoute adapté à l'attention des personnes déficientes auditives de type BIM (Boucle à Induction Magnétique).

Adresse postale : 32 Boulevard de la Résistance – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 22 07 20 20 - Télécopie : 02 97 46 67 78

Mél : ddes@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Les aménagements et équipements devront être conformes aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre bâti existant édictées par l'arrêté du 8 décembre 2014 (consultable sur le site Légifrance NOR : ETL1413935A).

A la fin des travaux, une attestation sur l'honneur de la conformité de l'établissement devra être produite par le demandeur avec, en pièces jointes, les justificatifs auprès de la mairie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

La Présidente de séance,


Henrielle LE GUELLAUT

Pour le préfet,
Le directeur de la direction départementale
de la Cohésion Sociale,


Thierry MARCILLAUD

Le préfet, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministre chargé des personnes handicapées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision expresse à compter de sa notification.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(article 18 à 20-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Adresse postale : 32 Boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 22 07 20 20 - Télécopie : 02 97 46 67 78

Mél : ddct@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr



POLE DES TERRITOIRES
Groupement Pontivy
Service Prévention

Affaire suivie par : Service Prévention
✉ : prevention@sdis56.fr
☎ : 02 97 25 14 03

N.Réf : 2018 - 2012
56178 - PE - 078

Pontivy, le 13 Septembre 2018

COURRIER ARRIVÉ

le: 24 SEP. 2018

Pontivy Communauté

Mme la Présidente de Pontivy Communauté
Place Ernest Jan
56300 PONTIVY

Objet	PONTIVY- 99 rue du Général de Gaulle W MACIF ASSURANCES PONTIVY Travaux d'aménagements divers - Demande de dérogation accessibilité
Classement	Type W - 5ème catégorie
Effectif	article M 251a) : Magasin rez de chaussée - 1 p / 3 m ² - Public 5 personnes Personnel 2 personnes Total 7 personnes
Demandeur	M Philippe MOULAY
Références	Dossier reçu le 16/08/2018 -AT05617818X0033

Vous m'avez transmis, pour avis, un exemplaire du dossier ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 Juin 1990 portant approbation des mesures complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Il incombe à l'exploitant, responsable de la sécurité du public admis dans son établissement, de satisfaire aux règles de sécurité imposées par la réglementation.

Cet établissement ne sera pas visité par la commission de sécurité. Si le maire a connaissance d'un risque particulier, il lui appartiendra de solliciter son avis.

Vous trouverez en annexe de ce document les dispositions applicables à l'établissement ainsi que le document formalisant les solutions retenues pour la prise en compte des personnes en situation de handicap.

Pour le directeur et par délégation
Le chef du service prévention
du groupement territorial de Pontivy

Lieutenant Bruno LE FUR



ANNEXE I

Etablissement accueillant
moins de 20 personnes
au titre du public

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Il vous appartient de rédiger un document formalisant les solutions retenues pour l'évacuation de la construction en tenant compte des différentes situations de handicaps et si besoin, les procédures et consignes d'évacuation (Art. GN 8).

Une trame de ce document est en annexe II.

TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT EN COURS D'EXPLOITATION

Effectuer les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation en dehors de sa présence (Art. GN 13).

VERIFICATION ET ENTRETIEN

Procéder, ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des Installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, Installations électriques, moyens de secours, etc.) (Art. PE 4).

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Modalité d'application : en cas de présence d'un bâtiment à moins de 5 mètres de l'établissement

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers Implantés à moins de 5 mètres, par des murs et des planchers coupe-feu de degré de degré 1 h. Si une porte d'intercommunication est aménagée, elle devra être coupe-feu de degré de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte (Art. PE 6). Si cette porte doit servir d'issue de secours, l'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique (art. PE 11).

Dans le cas d'une façade non aveugle (pourvue de fenêtres) d'un bâtiment tiers dominant la couverture de l'établissement, cette dernière devra être réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 h sur une distance de 2 m mesurée horizontalement à partir de cette façade (art. PE 6).

ELECTRICITE (Art. PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2.

L'emploi de fiches multiples ou de multiprises est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les Installations électriques doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'Incendie (condition d'Influence externe BE 2) dans les cas suivants :

- les locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- les grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des flots de cuisson tels que définis à l'article PE 18,

EXTINCTEURS (art. PE 26).

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les zones accessibles au public avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau. La poignée ne devra pas être à plus de 1,2 m de hauteur.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

SERVICE DE SECURITE (Art. PE 27)

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

ALARME (art. PE 27)

Installer un équipement d'alarme de type 4.

L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ALERTE (art. PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements.

CONSIGNES (art. PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.



ANNEXE II

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

Principe d'évacuation des Personnes en
situation de handicap

(Article GNS de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié)

Ce document est destiné à l'usage du pétitionnaire afin d'organiser l'évacuation des personnes en situation de handicap lors d'un sinistre dans son établissement.
Ce document, non exhaustif, doit permettre de développer les moyens techniques et humains pour assurer cette mission.

Nom de l'établissement :

Adresse :

Classement :

Type

Catégorie

Effectif total

Effectifs par niveau

Sous-sol :

Rez-de-chaussée :

Etage 1 :

Etage 2 :

Etage 3 :

Etage 4 :

Nom de l'exploitant :

Document validé en commission de sécurité le :

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les solutions suivantes sont retenues :

Niveau :

.....
(Préciser le niveau concerné)

Handicap moteur :

- Evacuation sur l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide du personnel
- Ascenseur avec local d'attente
- Zone protégée (paller/secteur/zone)
- Espace d'attente sécurisé

.....
.....
.....
.....
(Expliquez le dispositif)

Handicap auditif :

- Evacuation sur l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide du personnel
- Dispositif technique

.....
.....
.....
(Expliquez le dispositif)

Handicap visuel :

- Evacuation sur l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide du personnel
- Dispositif technique

.....
.....
.....
(Expliquez le dispositif)

Handicap cognitif :

- Evacuation sur l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide du personnel
- Dispositif technique

.....
.....
.....
(Expliquez le dispositif)

Le à

Signature :

Page /
(Indiquer le numéro de la page et le nombre de pages)

Agence : BVE SAINT BRIEUC
15, rue des Clôtures
22000 SAINT BRIEUC



Tél : 02 96 75 09 90
Fax : 02 96 75 09 99

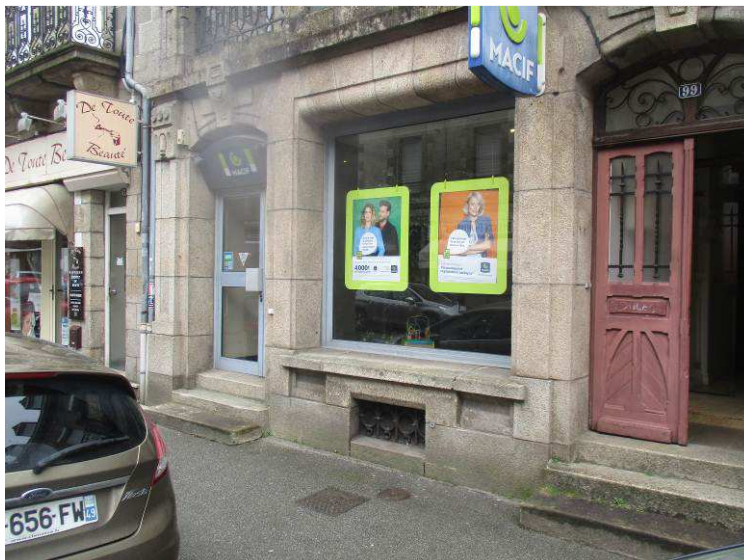
MACIF

N° affaire : 7135163
N° rapport : 7135163/1 / 1
Rapport établi le : 27/03/2018
Par l'intervenant : Alexandre Collinet

Tél :
Fax :
Mél :

Rapport Accessibilité des personnes handicapées Etat des lieux et actions à mener

Site : Macif Pontivy Adresse 99 Rue du Général de Gaulle
56300 Pontivy
Catégorie ERP : 5è catégorie



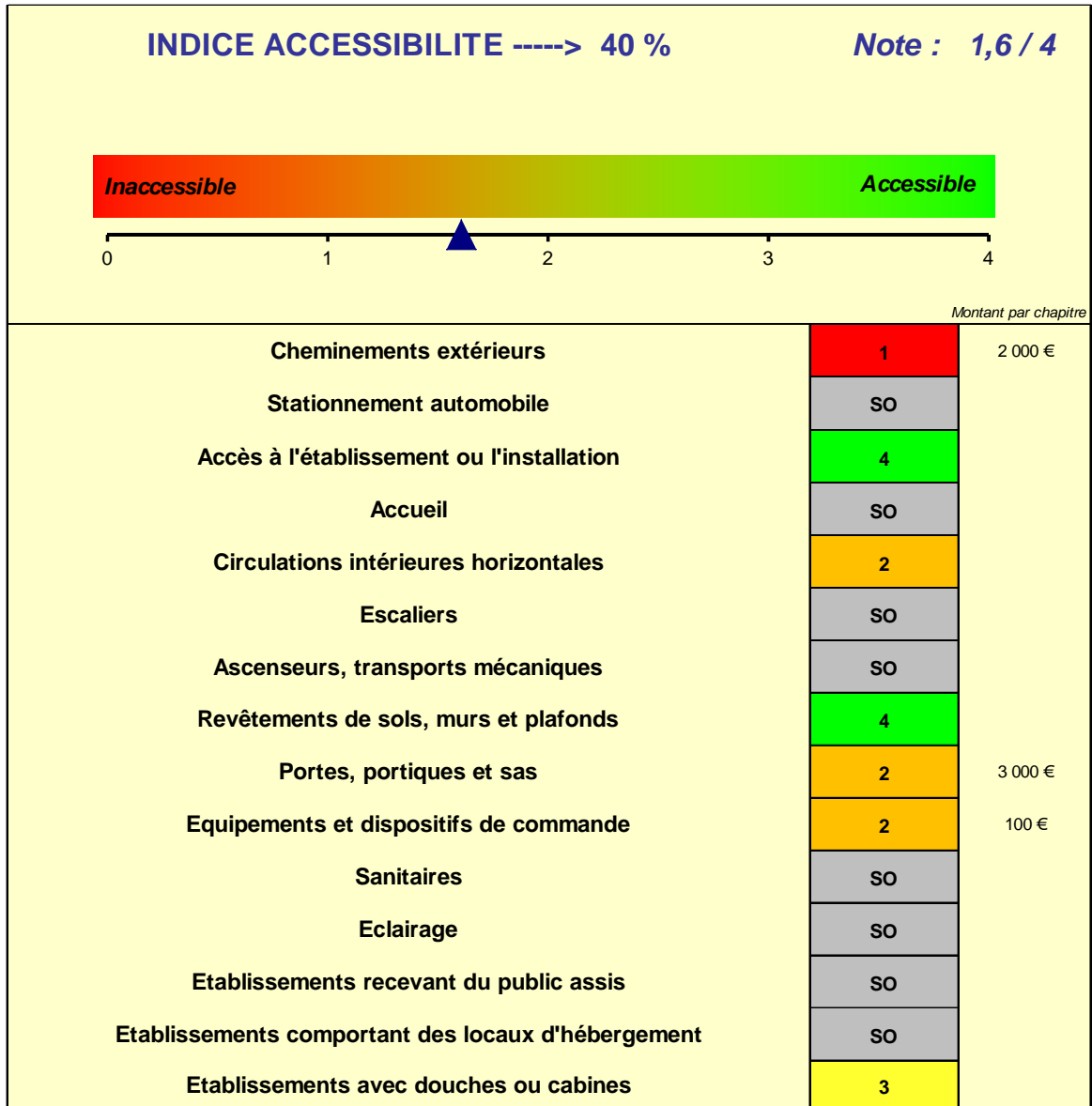
INDICE / DATE	0 /mars 2018	1 / mai 2018	2
REDACTEUR	Alexandre Collinet	Alexandre Collinet	



Sommaire

1. Note générale d'Accessibilité	3
2. Estimation financière	4
3. Programme et déroulement de la mission.....	5
4. Accessibilité de l'établissement.....	6
5. Fiches Constats et propositions d'actions.....	8
6. Contexte de la mission.....	15
7. Annexe : Tableau récapitulatif des fiches constats	16

1. Note générale d'Accessibilité



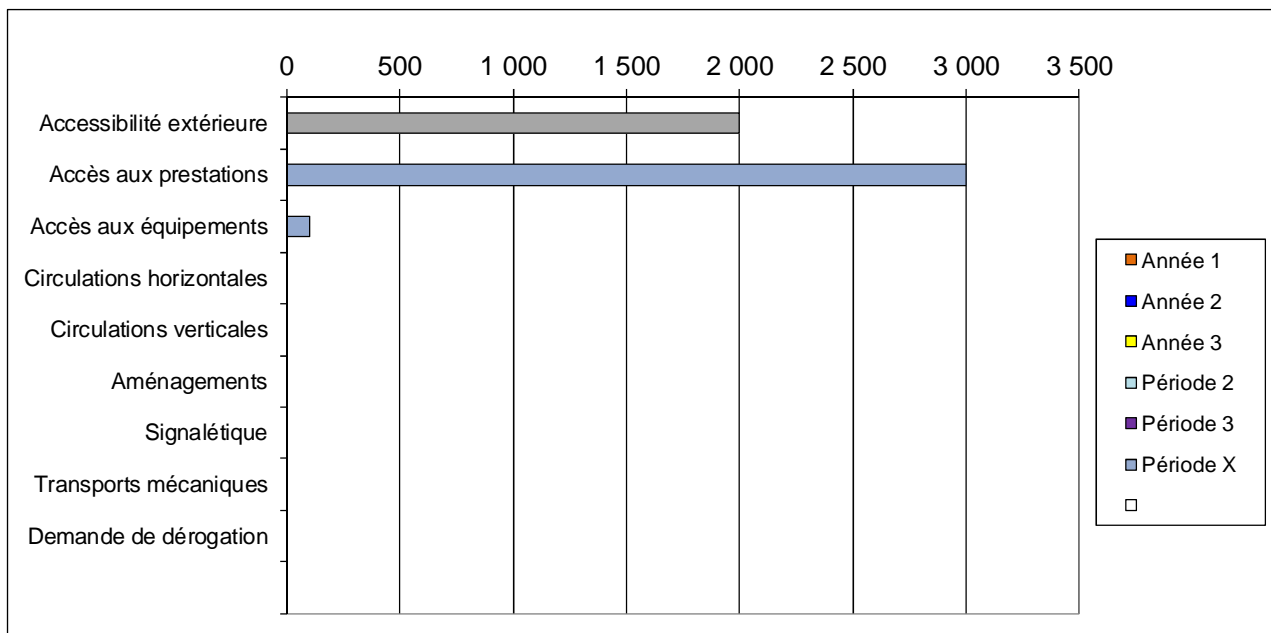
Note d'accessibilité	Commentaires
4	Accessible avec confort d'usage
3	Accessible
2	Accessible avec accompagnement
1	Non accessible
SO	Sans objet

Les notes attribuées sont à « dire d'expert »

2. Estimation financière

ESTIMATION FINANCIERE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE:

5 100 €



ECHEANCE	Commentaires :	Estimation (€)
Année 1	Travaux prévus dans la 1ère année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 2	Travaux prévus dans la 2ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 3	Travaux prévus dans la 3ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 2	Travaux prévus dans la 2ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 3	Travaux prévus dans la 3ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période X		5 100
	<i>sans ECHEANCE</i>	

Actions de mise en accessibilité	Commentaires :	Estimation (€)
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement	2 000
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres, etc.	3 000
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes, etc.	100
Circulations horizontales	Cheminement intérieur horizontal, portes	
Circulations verticales	Escaliers	
Aménagements	Eclairage, sols, acoustique, etc.	
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs, etc.	
Transports mécaniques	Ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, etc.	
Demande de dérogation	Selon CCH, article R.111.19.10	
	<i>sans Actions de mise en accessibilité</i>	

3. Programme et déroulement de la mission

Conditions particulières d'intervention

Accès à l'ensemble des locaux concernés par la mission.

Date de la visite :

Lundi 19 mars 2018.

Lors de notre visite, nous avons été accompagnés par :

Mme Sznitkies

Description succincte de l'ouvrage :

Etablissement de plain-pied situé au rdc d'un immeuble de logements.

Documents examinés :

Aucun.

4. Accessibilité de l'établissement

Accès à l'établissement ou l'installation :

L'entrée du magasin est facilement repérable



Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols, murs et plafonds sont satisfaisants.



Equipements et dispositifs de commande :

1 des 2 bureaux est accessible.



5. Fiches Constats et propositions d'actions

Les fiches ci-après indiquent des constats qui mettent en évidence des écarts par rapport à la réglementation sur l'accessibilité.

Ceux-ci peuvent être complétés par des propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.

Le cas échéant, ces constats et propositions d'actions sont rattachés à un ou deux critères définis dans le tableau ci-après.

Les fiches indiquent également l'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue au contrat).

Le cas échéant, une variante est proposée.

ECHEANCE	Commentaires :
Année 1	Travaux prévus dans la 1ère année suivant la validation de l'Ad'AP
Année 2	Travaux prévus dans la 2ème année suivant la validation de l'Ad'AP
Année 3	Travaux prévus dans la 3ème année suivant la validation de l'Ad'AP
Période 2	Travaux prévus dans la 2ème période suivant la validation de l'Ad'AP
Période 3	Travaux prévus dans la 3ème période suivant la validation de l'Ad'AP
Période X	à réaliser ultérieurement si travaux spécifiques

Actions de mise en accessibilité	Commentaires :
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres, etc.
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes, etc.
Circulations horizontales	Cheminement intérieur horizontal, portes
Circulations verticales	Escaliers
Aménagements	Eclairage, sols, acoustique, etc.
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs, etc.
Transports mécaniques	Ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, etc.
Demande de dérogation	Selon CCH, article R.111.19.10

FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 1
---	----------------

CHEMINEMENTS EXTERIEURS :
 Accessibilité des cheminements extérieurs



<p><u>CONSTAT :</u> Présence d'une série de marches (3 en extérieur et 1 à l'intérieur) au niveau de l'entrée de l'agence.</p>	
--	--

<u>PROPOSITION D'ACTION :</u> L'emprise ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente. Demande de dérogation pour impossibilité technique. .	
Période X	Demande de dérogation

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT



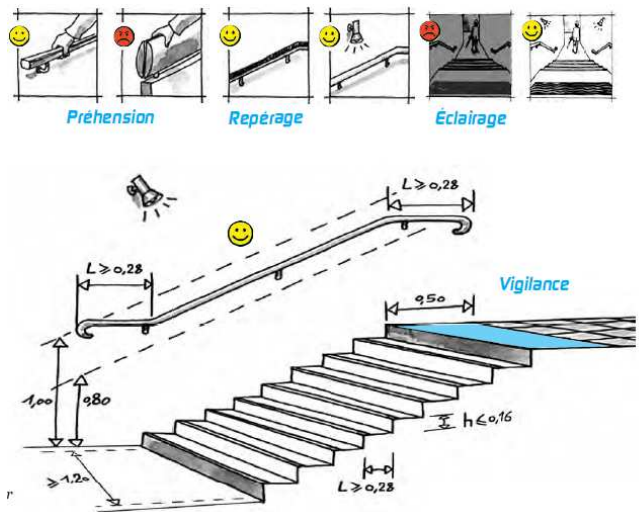
FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 2
--	---------

CHEMINEMENTS EXTERIEURS :
Escaliers extérieurs sur cheminements

CONSTAT : Absence de signalisation pour déficients visuels des marches d'escalier	
---	--

PROPOSITION D'ACTION : Mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance à 50 cm de la première marche en partie supérieure Mise en œuvre sur les nez de marches d'une bande antidérapante et visuellement contrastée d'au moins 3 cm de large Mise en œuvre d'un contraste visuel pour la 1ère et la dernière contremarche.	
Période X	Accessibilité extérieure

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT
ml	4	200	800



FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 3
--	---------

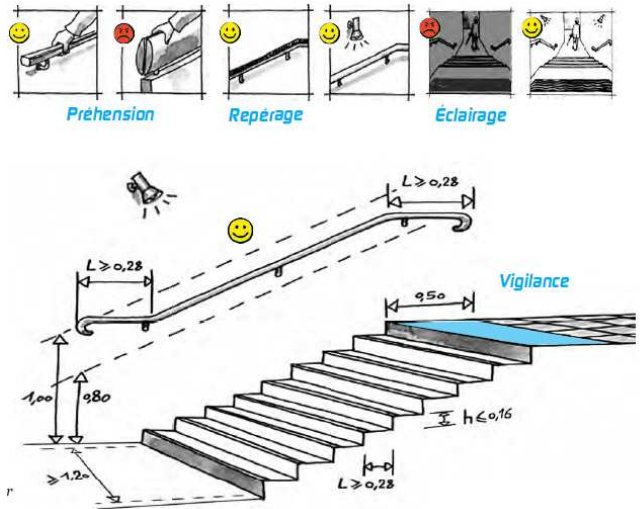
CHEMINEMENTS EXTERIEURS :
Escaliers extérieurs sur cheminements : Mains courantes

CONSTAT : Absence de main courante de chaque côté de l'escalier	
---	--

PROPOSITION D'ACTION :
Mise en œuvre d'une main courante préhensible de chaque côté.

Période X	Accessibilité extérieure
-----------	--------------------------

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT
ml	4	300	1200



FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 4
---	----------------

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES :
 Caractéristiques générales



<p><u>CONSTAT :</u> L'accès à la salle d'attente présente un passage réduit inférieur à 77 cm.</p>	
--	--

PROPOSITION D'ACTION :
 Demande de dérogation (liée au constat n°1).

Période X	Demande de dérogation
------------------	------------------------------

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT



FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 5
---	----------------

PORTES, PORTIQUES ET SAS :
 Largeur des portes



<p><u>CONSTAT :</u> La porte d'entrée présente une largeur trop faible (75 cm).</p>	
---	--

PROPOSITION D'ACTION :
 Remplacement de la porte.


Période X	Accès aux prestations
------------------	------------------------------

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT
ens	1	3000	3000



FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 6
---	----------------

EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :
 Equipements divers accessibles



<p><u>CONSTAT :</u> La boîte aux lettres n'est pas accessible (absence d'espace de manœuvre de 130 x 80 au sol).</p>	
--	--

<p><u>PROPOSITION D'ACTION :</u> Demande de dérogation pour impossibilité technique.</p>	
--	--

Période X	Accès aux équipements
------------------	------------------------------

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT



6. Contexte de la mission

6.1. Description de la mission :

Notre mission consiste en un diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées :

Notre mission comprend :

1. Examen des documents mis à disposition par le client (plans, procès-verbaux de commission d'accessibilité, rapport d'organismes agréés, lettres de l'administration, etc..).
2. Visite de l'ensemble des installations et équipements concernés par le diagnostic.
3. Analyse de leurs caractéristiques par rapport aux référentiels applicables, et mise en évidence des écarts.
4. Proposition de solutions techniques en vue de la correction des écarts relevés.
5. Estimation financière des solutions techniques proposées.

Ce diagnostic est basé sur une visite du site ; lors de cette visite, notre analyse est limitée à un examen visuel des éléments concernés, sans essais, calcul, mesure, analyse particulière, sondage destructif ou radiographie.

L'objectif de ce rapport est de fournir les grandes lignes du schéma directeur pour l'amélioration de l'accessibilité

L'estimation financière des solutions techniques réalisée à la demande du client correspond à un simple estimatif des coûts découlant des propositions formulées. Cette estimation ne s'apparente ni à un chiffrage, ni à un devis d'entreprise – seuls documents en mesure de déterminer le chiffrage précis des travaux découlant de ces solutions techniques.

Les montants estimés sont hors taxes et hors honoraires de maîtrise d'œuvre.

6.2. Référentiel

Ce diagnostic a été réalisé par référence aux textes suivants

Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire



Articles R 111-19-7 à R 111-19-10 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes ;






Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public



7. Annexe : Tableau récapitulatif des fiches constats

Le tableau suivant reprend le contenu des fiches constat et la notation ; il comprend :

- Le renvoi à une fiche de constat numérotée contenant d'éventuelles photos d'illustration. (Voir ci-après)
- « éléments observés » : il s'agit des composants, équipements ou dispositions constituant le bâtiment ou l'établissement.
- « constat - localisation » : analyse des points examinés mise en évidence des écarts par rapport à l'accessibilité.
- « propositions d'actions » : il s'agit de propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.
- Critères définis en lien avec le client (lorsqu'ils sont prévus dans le contrat)
- L'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue dans le contrat) (la valeur est arrondie à la centaine d'€ supérieure).
- une proposition de variante (le cas échéant).

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	Actions de mise en accessibilité	Unité	Qté	Prix Total arrondi
	1	Cheminements extérieurs									
FC n° 1		Accessibilité des cheminements extérieurs			Présence d'une série de marches (3 en extérieur et 1 à l'intérieur) au niveau de l'entrée de l'agence.	L'emprise ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente. Demande de dérogation pour impossibilité technique. .	Période X	Demande de dérogation			

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	Actions de mise en accessibilité	Unité	Qté	Prix Total arrondi
FC n° 2		Escaliers extérieurs sur cheminements			Absence de signalisation pour déficients visuels des marches d'escalier	Mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance à 50 cm de la première marche en partie supérieure Mise en œuvre sur les nez de marches d'une bande antidérapante et visuellement contrastée d'au moins 3 cm de large Mise en œuvre d'un contraste visuel pour la 1ère et la dernière contremarche.	Période X	Accessibilité extérieure	ml	4	800
FC n° 3		Escaliers extérieurs sur cheminements : Mains courantes			Absence de main courante de chaque côté de l'escalier	Mise en œuvre d'une main courante préhensible de chaque côté.	Période X	Accessibilité extérieure	ml	4	1 200
	2	Circulations intérieures horizontales									
FC n° 4		Caractéristiques générales			L'accès à la salle d'attente présente un passage réduit inférieur à 77 cm.	Demande de dérogation (liée au constat n°1).	Période X	Demande de dérogation			
	2	Portes, portiques et sas									

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	Actions de mise en accessibilité	Unité	Qté	Prix Total arrondi
FC n° 5		Largeur des portes			La porte d'entrée présente une largeur trop faible (75 cm).	Remplacement de la porte.	Période X	Accès aux prestations	ens	1	3 000
	2	Equipements et dispositifs de commande									
FC n° 6		Equipements divers accessibles			La boîte aux lettres n'est pas accessible (absence d'espace de manœuvre de 130 x 80 au sol).	Demande de dérogation pour impossibilité technique.	Période X	Accès aux équipements			